

## AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

### *Encadré PRÉ-RENSEIGNÉ par le service instructeur*

Dénomination du projet :	[2024] Perturbation et régulation oiseaux protégés aéroport Marseille-Provence
N° du projet ONAGRE :	2023-10-25x-01141
N° de la demande ONAGRE :	2023-01141-020-001
Préfet(s) compétent(s) :	Préfet des Bouches-du-Rhône
Bénéficiaire(s) :	Société Aéroport Marseille Provence

## MOTIVATIONS et / ou CONDITIONS

Le dossier présenté par l'AMP au titre de l'année 2024 fait suite à de précédentes demandes formulées depuis 2016. En accompagnement de sa demande, l'AMP présente 2 documents (bilan d'activités 2013-2022 complété par le bilan au 31 août 2023). Ces documents précis et détaillés permettent d'avoir une vision claire du nombre de collisions, des espèces concernées par ces collisions et des prélèvements effectués depuis 2013.

Malgré une forte augmentation du trafic aérien en 2022 par rapport à 2021 (90 147 mouvements contre 58 635 mouvements), le nombre de collisions est en baisse (25 impacts contre 39), soit une diminution de plus de la moitié des impacts sur l'année (2,77 impacts/10 000 mouvement contre 6,66 impacts/10 000 mouvements). Cette baisse pourrait perdurer en 2023 avec 11 impacts recensés au 31/07/2023. Les 25 impacts recensés en 2022 ont conduits à 3 impacts sur le vol (interruption de décollage), les autres impacts n'ayant pas entraîné de perturbation sur le vol.

Au cours des années 2013 à 2022, les impacts avec incidence sur le vol (atterrissage de prudence, décollage interrompu), oscillent entre 0 et 3 par an, avec une baisse notable des impacts, toutes incidences confondues (maximum des impacts : 70 en 2015)

Les mesures mises en œuvre pour les réduire les impacts depuis 2013 apparaissent donc efficaces et doivent être poursuivies.

Les espèces les plus fréquemment impliquées dans des collisions durant la période 2020-2022 sont par ordre décroissant : goélands leucophées (4-10 collisions/an); faucons sp. (4-5 collisions/an); outarde canepetière (3-4 collisions/an); hirondelles sp. (4-5 collisions/an), les autres espèces étant concernées par moins de 4 collisions/an au cours des 3 dernières années (martinets, alouettes, pies, pigeons, oedicnèmes, mouettes, hérons, bergeronnettes).

Les espèces prélevées en 2022 sont constituées par ordre décroissant de : goélands N= 400-450 ; pigeons N= 100-150; cormorans N= < 50 ; hérons garde-bœufs N= < 50 ; choucas, vanneau, corneille, crécerelle N= < 10 , soit 596 oiseaux, en augmentation par rapport à 2021 (510 oiseaux) ce qui s'explique par un prélèvement plus important de goélands : 435 en 2022 contre 347 en 2021. Durant la période 2013-2021, les prélèvements ont régulièrement et fortement diminué, passant de 1600-2700 oiseaux en 2013-2015 à 596 en 2022.

Cette forte baisse des prélèvements, renforcée par l'arrêt des prélèvements dans les Salins du Lion par l'OFB le 12 mars 2021, ne se traduit donc pas par une augmentation des collisions qui ont diminué depuis 2015, passant de 70 à 25 impacts/an.

Ces prélèvements montrent donc inefficaces pour réduire les collisions lorsqu'ils visent des espèces comme les mouettes, pigeons ou corvidés qui ne sont que très marginalement concernées par les collisions enregistrées.

La baisse des prélèvements doit se poursuivre, d'une part parce que les espèces concernées sont généralement sans incidence sur les vols, compte tenu de leurs petites tailles (hirondelles, martinets, alouettes...), et d'autre part parcequ'elles n'apparaissent que très marginalement dans les collisions (corvidés, pigeons, mouettes), voire jamais (lapin).

Au vu de ces résultats, seule la régulation des goélands leucophées paraît pertinente.

Par ailleurs, l'attractivité des Salins du Lion pour les oiseaux, notamment goélands et cormorans responsables d'une part significative des collisions, pourrait être réduite par des aménagements du milieu naturel qui restent à définir.

Nous incitons fortement l'AMP à procéder à une évaluation des effectifs annuels et interannuels des espèces d'oiseaux fréquentant les Salins du Lion en s'appuyant sur les données existantes présentes dans les bases de données régionales, et à proposer des aménagements (gestion des niveaux d'eau p. ex.) qui pourraient rendre ces salins moins attractifs pour l'avifaune causant les collisions les plus impactantes, car de grande taille, à savoir le goéland leucophée.

La réduction annuelle des prélèvements, évidente sur le graphique p. 4 du bilan d'activité 2022 doit donc être pérennisée afin de limiter au maximum les prélèvements d'espèces protégées, notamment celles qui peuvent être l'objet de confusions entre une espèce commune et une autre beaucoup plus rare: faucons crécerelle/crécerelle, mouette rieuse/goéland railleur, milan noir/milan royal.

Compte tenu de ce qui précède, et du statut de conservation des différentes espèces, nous donnons les avis suivants selon les espèces, à savoir:

**Avis favorable** avec absence de quota pour les espèces suivantes:

goéland leucopnée, pie, choucas, pigeon biset, pigeon ramier, tourterelle turque et étourneau sansonnet. Néanmoins, pour toutes les espèces autres que le goéland leucopnée, les prélèvements devraient être modérés ;

**Avis favorable** avec les quotas demandés pour les espèces suivantes à la condition expresse que les prélèvements soient effectués en tout dernier recours, en appliquant prioritairement toutes les mesures d'effarouchement disponibles :

cygne tuberculé (30/an), faucon crécerelle (20/an), héron cendré (5/an), buse variable (4/an), milan noir (4/an), épervier (4 /an).

**Avis défavorable** pour les quotas demandés avec recommandation d'appliquer les quotas suivants:

mouette rieuse (30/an), grand cormoran (30/an), vanneau (20/an), héron garde-boeufs (20/an), pigeon colombin (5/an), corneille noire (5/an), corbeau freux (5/an), goéland argenté (5/an).

En effet, plusieurs espèces ci-dessus sont dans un état défavorable de conservation, et peuvent être facilement confondues avec d'autres espèces plus communes (goéland leucopnée/argenté, pigeon biset/colombin, corneille noire/corbeau freux.

**Avis défavorable** pour le lapin de garenne et le martinet noir.

**EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FAUNE\*** ou son suppléant

**EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) FLORE\*** ou son suppléant

**EXPERT(E) DÉLÉGUÉ(E) MER\*** ou son suppléant

**CSRPN PLÉNIER\*\* – AVIS N° \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_**

\* Pour les dossiers relevant d'affaires courantes. L'avis est unique et inclut le cas échéant les volets faune, flore et mer

\*\* Pour les dossiers relevant d'affaires non courantes telles que définies par le CSRPN

**AVIS :**

Favorable

Favorable sous condition(s)

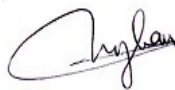
Défavorable

Défavorable avec recommandation(s)

Fait à : Jouques

Nom / Prénom : CHEYLAN GILLES

Le : 4 décembre 2023



Signature :